

34 VERRERIE

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €

30, Quai Claude Bernard

69007 Lyon

RCS Lyon (en cours)

STATUTS

CONSTITUTIFS

Sommaire

Titre I – Forme – Dénomination sociale – Siège social – Objet social - Durée

- Article 1 - Forme
- Article 2 - Dénomination sociale
- Article 3 - Siège social
- Article 4 - Objet social
- Article 5 - Durée

Titre II – Apports – Capital – Comptes courants - Actions

- Article 6 - Apports
- Article 7 - Capital social
- Article 8 - Comptes courants
- Article 9 - Modification du capital social
- Article 10 - Libération des actions
- Article 11 - Forme des actions
- Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Titre III – Transmission des actions

- Article 13 - Stipulations applicables aux cessions d'actions
- Article 14 - Inaliénabilité des actions
- Article 15 - Agrément
- Article 16 - Location d'actions
- Article 17 - Modification dans le contrôle d'un associé
- Article 18 - Exclusion d'un associé

Titre IV – Administration et Direction – Commissaire aux comptes – Comité social et économique – Conventions réglementées

- Article 19 - Administration et direction de la société
- Article 20 - Commissaires aux comptes
- Article 21 - Comité social et économique
- Article 22 - Conventions réglementées

Titre V – Décisions collectives des associés

- Article 23 - Compétence exclusive des associés
- Article 24 - Modalités des décisions collectives
- Article 25 - Assemblées générales
- Article 26 - Téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)
- Article 27 - Consultations écrites
- Article 28 - Règles de majorité
- Article 29 - Procès-verbaux des décisions collectives
- Article 30 - Information préalable des associés
- Article 31 - Acte unanime
- Article 32 - Associé unique

Titre VI – Exercice social – Comptes sociaux – Affectation du résultat

- Article 33 - Exercice social
- Article 34 - Etablissement et approbation des comptes annuels
- Article 35 - Affectation et répartition du résultat

Titre VII – Capitaux Propres inférieurs à la moitié du capital social - Dissolution – Liquidation

- Article 36 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social
- Article 37 - Dissolution – liquidation de la société

Titre VIII – Nomination – Personnalité morale – Reprise des engagements

- Article 38 - Nomination du président
- Article 39 - Jouissance de la personnalité morale - reprise des engagements
- Article 40 - Primautés des conventions extrastatutaires
- Article 41 - Compétence juridictionnelle
- Article 42 - Convention sur la preuve
- Article 43 - Signature électronique

Annexe 1 : Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts.

Mandat d'accomplir certains actes avant l'immatriculation de la société

Annexe 2 : Liste des souscripteurs

Les soussignées :

1- La société **6EME SENS REAL ESTATE**, Société par actions simplifiée au capital de 4 001 euros, ayant son siège social 30 quai claudé bernard, 69007 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 821 261 658,

Représentée par sa Présidente, la société 6EME SENS IMMOBILIER INVESTISSEMENT, société par actions simplifiée, au capital de 4.000.000 €, dont le siège social est situé 30 Quai Claude Bernard à LYON (69007), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 484 963 699.

Elle-même représentée par son Président, Monsieur Nicolas GAGNEUX, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

2 -La société **6EME SENS IMMOBILIER INVESTISSEMENT**, Société par actions simplifiée au capital de 4 000 000 euros, ayant son siège social 30 Quai Claude Bernard, 69007 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 484 963 699,

Représentée par son Président, Monsieur Nicolas GAGNEUX, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

3- La société **SAN KU KAI**, Société par Actions simplifiée au capital de 100 euros, ayant son siège social 30 quai claudé bernard, 69007 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 500 334 289,

Représentée par son Gérant, Monsieur Nicolas GAGNEUX, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par Actions Simplifiée qu'ils ont convenus de constituer entre eux.

TITRE I

Forme – Dénomination sociale – Siège social – Objet social - Durée

Article 1 - Forme

Il existe, entre les propriétaire(s) des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut offrir ses titres au public mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **34 VERRERIE.**

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 3 – Siège social

Le siège social est situé : **30, Quai Claude Bernard 69007 Lyon.**

Il peut être transféré en tout endroit dans le même département ou départements limitrophes par le président, habilité en ce cas à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social partout ailleurs ne peut résulter que d'une décision collective des associés.

Article 4 – Objet social

La société a pour objet social, tant en France qu'à l'Etranger :

- L'acquisition, par voie d'achat, ou d'apport, la valorisation, la transformation, la rénovation, l'aménagement, l'administration, l'exploitation par bail, de tout actif immobilier situé en France, ainsi que de tous biens et droits pouvant en constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément ; et ce, soit au moyen de capitaux propres soit

au moyen de capitaux d'emprunt, impliquant le cas échéant, la constitution de toutes garanties afférentes.

- Les activités de promoteur immobilier, aménageur foncier, maître d'ouvrage délégué, gestion immobilière, prestations de services.
- L'étude, la construction, après démolition éventuelle des bâtiments existants, de tout ensemble immobilier à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel.
- A cet effet, la conclusion de tous actes avec toutes collectivités publiques pour l'obtention et la mise en œuvre des autorisations d'urbanisme à solliciter.
- La commercialisation, la vente, en totalité ou par fractions, de droits à construire, de terrains, d'immeubles en l'état, construits ou rénovés, en l'état futur d'achèvement, à terme ou après achèvement.
- La constitution de toute association syndicale, syndicats de copropriétaires ou indivision règlementée, en vue d'organiser la gestion future des immeubles.
- L'administration, la gestion et l'exploitation par bail de tous immeubles acquis ou édifiés, dont elle aura la propriété ou la jouissance.
- La création, l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de toutes concessions, tous établissements, fonds de commerce.
- L'emprunt en tout ou partie des capitaux nécessaires à la réalisation de l'objet social (en ce compris les ouvertures de crédit, les facilités de caisse) et la constitution de toutes garanties afférentes (notamment hypothèque, PPD, cautionnement...),

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes et la participation dans toutes sociétés et groupements créés ou à créer, dont l'objet se rapporte à l'objet social, par voie d'apports, fusion ou autres.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

Apports – Capital social – Comptes courants - Actions

Article 6 - Apports

6.1 - Apports en numéraire

Les fondateurs ont apporté à la société la somme de 1 000 € (mille euros), entièrement libérés, ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES du 10 janvier 2024, établi sur présentation de la liste des souscripteurs certifiée sincère et véritable par Nicolas Gagneux, ès-qualités.

6.2 - Apports en nature

Aucun bien meuble, corporel ou incorporel, ni immeuble, n'a été apporté en nature.

Article 7 – Capital social

Le capital social est arrêté à la somme de **1 000 €** (mille euros) divisé en **1 000** (mille) **actions** de **1 €** (Un euro) chacune, intégralement souscrites et intégralement libérées, réparties entre les associés au prorata de leurs apports.

Article 8 – Comptes courants

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord du président, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes courants seront déterminées par le Président.

Article 9 – Modifications du Capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision collective des associés, sur rapport du président et pour autant que le capital soit intégralement libéré et selon les règles de majorité telles que stipulées à l'article 28 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation ou la réduction du capital dans les conditions et délais prévus par la Loi, les règlements et la décision collective elle-même.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription des nouvelles actions émises.

Toutefois, les associés peuvent individuellement renoncer à leur droit préférentiel de souscription et la collectivité des associés peut le supprimer dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, de la totalité de la prime d'émission éventuellement stipulée.

Article 10 – Libération des actions

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, à la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir ou une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial et, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les fonds sont appelés auprès du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception (ou remise en mains propres contre décharge), adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur, tout associé pouvant demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 12 – Droits et Obligations attachés aux actions

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique, désigné à la majorité des indivisaires ou en cas de désaccord, par ordonnance du président du Tribunal de commerce compétent statuant sur requête.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la cession d'actions ou de rompus nécessaires.

TITRE III

Transmission des actions

Article 13 – Stipulations applicables aux cessions d'actions

Les parties adoptent les définitions suivantes :

Action ou Valeur mobilière ou Titres de capital : titre émis par la société donnant accès de quelque manière que ce soit, immédiatement ou non, à l'attribution d'un droit pécuniaire, de souscription et/ou d'attribution.

Cession ou Mouvement : tout transfert à titre onéreux ou gratuit de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de valeurs mobilières émises par la société.

Comptabilité des Titres : ensemble documentaire constitué d'un registre des mouvements, ainsi que des comptes individuels d'associés.

Mutation : transmission d'actions qui s'opère par virement de compte d'associés à compte d'associés et inscrit au registre des mouvements de titres.

Ordre de Mouvement : instruction expresse écrite du titulaire d'actions donnée à la société ou à l'intermédiaire, teneur de la comptabilité des titres, de débiter son compte individuel d'actions.

Article 14 – Inaliénabilité des actions

Il n'est stipulé aucune période d'inaliénabilité des actions.

Article 15 – Agrément

Les titres de capital ou les valeurs mobilières donnant accès au capital appartenant à l'associé unique sont librement cessibles.

En cas de pluralité d'associés, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, y compris entre associés.

La procédure d'agrément ne sera mise en œuvre qu'après application des dispositions de tout engagement extrastatutaire pouvant être conclu entre les associés.

La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant par lettre recommandée avec avis de réception (ou par lettre remise en mains propres contre décharge) adressée au président et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Le président doit consulter la collectivité des associés dans les trente (30) jours de la réception de la demande d'agrément ci-dessus.

Le président dispose de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour notifier au cédant la décision collective des associés, par lettre recommandée avec avis de réception (ou remise en mains propres contre décharge).

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en procédure d'urgence au fond, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

A défaut de réponse dans ce délai, éventuellement prorogé, l'agrément est acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions de sa notification initiale.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément ; à défaut de transfert dans ce délai, l'agrément est caduc.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un ou plusieurs associés ou par un ou plusieurs tiers, soit par la société elle-même en vue d'une réduction de capital.

En cas d'acquisition par les autres associés, la procédure d'agrément ci-dessus n'est pas applicable et, sauf convention unanime contraire, les actions du cédant sont réparties au prorata de la participation de chacun.

En cas d'acquisition par un ou plusieurs tiers, il sera procédé comme à l'alinéa précédent, mais la procédure d'agrément demeurera applicable.

Dans tous les cas, le prix est déterminé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par expertise, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si les modalités de détermination du prix des actions sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu d'appliquer ces règles et modalités, conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code Civil.

Le cédant peut, à tout moment, aviser le président par lettre recommandée avec avis de réception (ou remise en mains propres contre décharge), qu'il renonce à la cession.

Ces stipulations sont applicables à toutes les cessions, qu'elles interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique, y compris en vertu d'une décision de justice.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des stipulations ci-dessus sont nulles de plein droit.

Article 16 – Location d'actions

La location d'actions est interdite.

Article 17 – Modification dans le contrôle d'un associé

Si des personnes morales sont associées, en cas de modification du contrôle d'une société associée, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze (15) jours de la date du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Les associés devront alors se prononcer sur le maintien de la qualité d'associé de cette société dont le contrôle du capital a été modifié, selon les mêmes règles qu'en matière d'agrément, telles qu'elles résultent de l'article « Agrément » ci-dessus.

En cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les titres de la personne morale associée dans les trois (3) mois de ce refus, à un prix librement fixé entre les parties ou, à défaut d'accord, par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Article 18 – Exclusion d'un associé

18.1 Motifs d'exclusion

En cas de motif grave, tout associé peut être exclu de la société par décision collective des associés, étant entendu que les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Seront notamment considérés comme des motifs graves (les faits ci-après sont donnés à titre d'exemple et ne pourront être considérés comme exhaustifs) :

- la violation des statuts ;
- le fait de nuire ou de tenter de nuire à la société ;
- la condamnation à une peine criminelle ;
- le défaut de règlement des sommes dues à la société, quinze (15) jours après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse (...).

La décision d'exclusion devra être prise lors d'une réunion d'associé. L'associé en cause devra être convoqué à cette assemblée, par lettre recommandée avec accusé de réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé.

18.2 Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ses parts sociales ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Gérant.

18.3 Détermination du prix des parts sociales

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de l'associé exclu.

La totalité des parts sociales de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé exclu sera déterminé, à défaut d'accord entre les Soussignées, sur la base de la valeur de la Société (i) arrêtée au jour du prononcé de l'exclusion.

- (i) La valeur de la Société sera égale à la situation nette comptable arrêtée au jour du prononcé de l'exclusion, majorée des apports en comptes courants des associés.

Il sera donc remboursé à l'associé exclu cette valeur de la Société ramenée au prorata de sa participation.

Les Soussignées reconnaissent que la clause de prix ci-dessus constitue l'unique mode de calcul du prix des parts sociales et s'engagent formellement à s'y conformer.

Toute difficulté d'application relative au calcul du prix sera soumise à l'appréciation d'un tiers, conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil.

Un tiers unique, obligatoirement personne physique, sera désigné par les parties d'un commun accord dans un délai de quinze (15) jours après constat du désaccord.

A défaut et dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception par une partie à l'autre de sa décision de recourir à ce tiers, la partie la plus diligente pourra demander au Président du tribunal de commerce de Lyon statuant en référé de le nommer.

18.4 Mission du tiers

Le tiers devra accepter sa mission sous huit (8) jours, agissant en qualité de Mandataire commun. Il devra procéder à l'évaluation selon les critères et formules définis ci-dessus et s'imposant aux Parties.

Il pourra entendre les observations des Parties, effectuera toutes constatations utiles et les informera des conséquences de leurs positions respectives. Il disposera alors de soixante (60) jours à compter de l'acceptation de sa mission pour rendre son rapport.

A défaut et dans les huit (8) jours de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la partie la plus diligente au tiers, celle-ci pourra demander au Président

du tribunal de commerce de Lyon statuant en référé d'enjoindre le tiers à exécuter son obligation.

Les honoraires du tiers seront répartis également entre les Parties.

18.5 Incapacité, empêchement ou refus du tiers

En cas d'incapacité, d'empêchement ou du refus du tiers, il sera pourvu à son remplacement par les Parties, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la prise de connaissance de cet événement.

A défaut, la partie la plus diligente pourra demander au Président du tribunal de commerce de Lyon statuant en référé de procéder à ce remplacement.

18.6 Recours

Le prix fixé par le tiers sera définitif et s'imposera aux Parties sauf exceptions, tel que notamment le dépassement de ses pouvoirs ; la décision du tiers mandaté par les Parties en application de l'article 1592 du Code civil n'étant pas susceptible de recours.

18.7 Obligation de l'associé sortant

L'associé quittant la société est tenu de rembourser celle-ci de toutes sommes pouvant lui être dues.

Ce remboursement doit être effectué immédiatement, la gérance pouvant toutefois accorder des délais, si elle l'estime opportun.

Le remboursement des sommes dues à l'associé qui est exclu, dans les conditions ci-dessus, doit intervenir dans le délai fixé par la gérance, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société.

TITRE IV

Administration et direction de la société – Commissaires aux comptes

Comité social et économique – Conventions réglementées

Article 19 – Administration et direction de la société

19.1 – Président

Nomination

La société est administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision collective des associés pour une durée précisée dans la décision de nomination.

La personne morale présidente est représentée de plein droit dans ses fonctions par son dirigeant de droit, sauf si elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter, ce qu'elle peut faire à tout moment.

Rémunération

Le président peut bénéficier d'un contrat de travail consenti par la société, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et que l'intéressé se trouve dans un état de subordination vis-à-vis de la société.

Hormis celle qui résulterait d'un contrat de travail, la rémunération du mandat du président est arrêtée par la décision collective des associés de nomination ou par une décision collective ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cessation des fonctions

Le président peut être révoqué pour juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins un tiers des droits de vote de la société et statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. Toute révocation intervenant sans juste motif peut ouvrir droit à indemnisation.

Il peut également être révoqué pour juste motif par décision judiciaire, à la demande de la société elle-même ou de tout associé, sans condition de participation minimum.

En outre, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, en cas de :

- mise en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ;
- banqueroute et/ou faillite personnelle, interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale ;
- exclusion du président associé.

Par ailleurs, le président peut démissionner sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, réductible par décision collective des associés.

Enfin, les fonctions de président prennent également fin à l'expiration de son mandat, du fait du décès ou de l'incapacité définitive du président personne physique, ou encore de dissolution ou de liquidation amiable du président personne morale.

Pouvoirs du président

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers, à l'égard desquels il est investi des pouvoirs nécessaires, avec faculté de consentir toute délégation de pouvoirs qu'il juge utile, avec ou sans faculté de sous-déléguer.

Il pourra prendre toutes décisions relevant de l'objet social et pour autant que ces actes ne soient pas réservés à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du président ne relevant pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers en avait connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

19.2 – Directeur général

Nomination

Sur proposition du président, la collectivité des associés peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales dont elle définira les pouvoirs. La durée des fonctions est arrêtée par la décision de nomination, sans pouvoir excéder celle des fonctions du président.

La personne morale directeur général est représentée de plein droit dans ses fonctions par son dirigeant de droit, sauf si elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter, ce qu'elle peut faire à tout moment.

Rémunération

Le directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société, cumulativement à son mandat social, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et que l'intéressé se trouve dans un état de subordination vis-à-vis de la société.

Hormis celle qui résulterait d'un contrat de travail, la rémunération du mandat du directeur général est arrêtée par la décision collective des associés de nomination ou par une décision collective ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cessation des fonctions

Le directeur général est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des associés, sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

Il peut également être révoqué pour juste motif par décision judiciaire, à la demande de la société elle-même ou de tout associé, sans condition de participation minimum.

En outre, le directeur est révoqué de plein droit, sans indemnisation, en cas de :

- mise en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ;
- banqueroute et/ou faillite personnelle, interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale ;
- exclusion du directeur général associé.

Par ailleurs, le directeur général peut démissionner de ses fonctions, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, réductible par décision collective des associés.

En cas de cessation des fonctions du président et par dérogation aux stipulations du premier alinéa du paragraphe « Nomination » de l'article 19.1 ci-dessus, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Pouvoirs

Sauf limitation prévue par la décision de nomination ou une décision collective ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, y compris du pouvoir général de représentation de la société à l'égard des tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social ou excèdent les limitations éventuelles fixées par décision collective des associés, sauf si elle apporte la preuve que le tiers en avait connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 20 – Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désignent un ou plusieurs commissaires aux comptes lorsqu'ils l'estiment utile, ou encore lorsque la société remplit les conditions dans lesquelles cette nomination est légalement obligatoire.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour 6 (six) exercices, jusqu'à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements, en faisant rapport à la société et aux associés.

Article 21 – Comité social et économique

Le comité social et économique, s'il en existe un, exerce les droits prévus par les dispositions du Code du travail auprès du président. A cet effet, celui-ci le réunit une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Article 22 – Conventions réglementées

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses dirigeants, ou associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Il en va de même des conventions conclues avec une société associée, une société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ou une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Le commissaire aux comptes si la société en est dotée, ou le président dans le cas contraire, établit un rapport sur la conclusion de ces conventions au cours de l'exercice écoulé. À l'occasion de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice et au vu de ce rapport, les associés se prononcent sur l'approbation de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et qu'elle soit ou non dotée d'un commissaire aux comptes, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, suivant rapport établi par le président.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE V

Décisions collectives des Associés

Article 23 – Compétence exclusive des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour décider de :

- la nomination, la révocation et la rémunération des mandataires sociaux,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat,
- l'approbation des conventions réglementées,
- la modification des statuts, sous réserve des règles spécifiques applicables au transfert du siège social,
- la fusion de la société, sa scission, l'apport partiel de ses actifs,
- la prorogation de la société, sa dissolution, les conditions de sa liquidation et l'approbation des comptes de liquidation,
- l'inaliénabilité des actions,
- l'exclusion d'un associé,
- l'augmentation des engagements des associés,
- l'agrément des cessions d'actions.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Article 24 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale, soit par consentement des associés exprimé dans un acte sous seing-privé, soit par consultation écrite et peuvent résulter de tous moyens électroniques.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Article 25 – Assemblées Générales

La convocation, à l'initiative du président, est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour,

l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion ; sauf à ce que tous les associés consentent à tenir l'assemblée sans délai.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, à condition de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne justifiant d'un mandat, nécessairement consenti par écrit, quel qu'en soit le moyen. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien direct avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires ; les procurations éventuelles y sont annexées. Elle est certifiée exacte par le président.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation et elles débutent au strict horaire prévu, tout retardataire pouvant se voir refuser l'accès à l'assemblée générale.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée, qui peut par ailleurs désigner toute personne comme secrétaire.

Article 26 – Téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque la participation à l'assemblée générale a lieu par voie de téléconférence, téléphonique ou audiovisuelle, en tout ou partie, pour tous les associés ou seulement certains d'entre eux, les règles de convocation et d'information sont identiques à celles qui résultent de l'article 25 ci-avant.

Toutefois, l'associé désireux de se faire représenter par un mandataire assistant lui-même à l'assemblée par téléconférence, doit faire le nécessaire pour faire parvenir à la société l'original de la procuration qu'il consent, avant la tenue de l'assemblée générale hybride, aucune copie de procuration n'étant recevable.

Lorsque les délibérations sont ainsi prises par voie de téléconférence, le président, dans les trois (3) jours de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant les mentions suivantes :

- l'identité complète et l'adresse des participants et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent ;
- l'identité complète et l'adresse des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants) ;

- sous chaque résolution, l'identité des votants avec mention d'adoption ou de rejet.

Le président adresse ensuite une copie du procès-verbal à tous les votants, qui la lui retournent émarginée, sous 24h, par tout moyen.

Article 27 – Consultations Ecrites

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé à son dernier domicile connu de la société, par lettre ou par courriel, les documents d'information nécessaires, son rapport, le texte des résolutions proposé et un formulaire de vote par correspondance.

Les associés disposent d'un délai de rigueur de quinze (15) jours à compter de la première présentation postale du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation, par lettre recommandée avec AR (ou remise en main propre contre émargement) ou par courriel.

Les formulaires de vote par correspondance ne peuvent comporter que le résultat du vote de chaque associé, sans commentaire, ni rature, ni surcharge. Tout ajout de mention au formulaire, quel qu'en soit l'objet et le contenu, le vicie dans son ensemble et pour l'intégralité des votes émis, le formulaire de vote par correspondance concerné étant alors nul de plein droit.

En l'absence de réponse dans le délai ci-dessus, l'associé est abstentionniste.

Dans la quinzaine de l'expiration du délai de vote, le président établit le procès-verbal de vote par correspondance.

Article 28 – Règles de majorité

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, que cette décision entraîne ou non modification des statuts, à l'exception des décisions relatives :

- à la révocation du Président sur justes motifs tel que précisé à l'article 19.1 ci-avant ;
- à l'augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature nécessitant une décision prise à la majorité des trois quarts plus une voix des associés présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par ailleurs et par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions collectives doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote lorsqu'une

disposition légale l'exige et avec le consentement de l'associé concerné, lorsqu'elles ont pour effet d'augmenter ses engagements.

Article 29 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit, sur procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés dans les conditions règlementaires.

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont signés par le président.

Lors des Assemblées générales, les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire, si l'Assemblée en a désigné un.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte; cet acte mentionne les informations et documents communiqués préalablement aux associés. Cet acte est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre des procès-verbaux des décisions collectives.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la consultation ; l'ordre du jour, le nom et le prénom et du président de séance ; les documents et informations communiqués préalablement aux associés ; un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mis aux voix et, pour chacune, le résultat du vote.

Article 30 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit être précédée d'une information comprenant tous les documents et informations permettant de se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions soumises.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises sur rapports des commissaires aux comptes, ceux-ci doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date de la réunion ou de l'ouverture du vote en cas de consultation écrite.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social et prendre copie à leurs frais, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés s'il en existe, des rapports du président et des commissaires aux comptes.

Article 31 – Acte unanime

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte signé par tous les associés. Ce mode de prise de décisions pourra intervenir à l'initiative des associés eux-

mêmes ou à la suite d'une consultation initiée par le président et accompagnée des documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le premier cas, l'acte ne sera opposable à la société qu'à partir du moment où le président, s'il n'est pas associé, en aura eu connaissance. Dans les deux cas, l'acte devra contenir l'identité complète (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document, la nature précise de la décision adoptée et, s'il y a lieu, la mention des conditions d'information préalable des associés et des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être consigné au registre des procès-verbaux des décisions des associés.

Article 32 – Associé Unique

Si la société ne comporte ou venait à ne comporter qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus aux associés, dans les cas où les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE VI

Exercice social – Comptes annuels – Affectation du résultat

Article 33 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de la même année.

Par exception, le premier exercice social courra du jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 octobre 2024**.

Article 34 – Etablissement et Approbation des comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire de l'actif et du passif de la société et les comptes annuels, conformément aux dispositions des articles L.123-12 et suivants du Code de commerce, ainsi que tous les documents exigés par les dispositions légales et réglementaires.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice, la société répond à l'un des critères définis par l'article R.232-2 du Code de commerce, le président doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyses, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.232-2 à L.232-4 du même code.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer sur les comptes annuels, au vu des rapports du président et des commissaires aux comptes, ainsi que des comptes consolidés s'il y a lieu d'en établir.

Si la société devient unipersonnelle, les comptes doivent être approuvés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Les comptes annuels, et tous documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés aux associés huit (8) jours au moins avant la date de décision des associés visant à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé peut poser des questions écrites portant sur l'ordre du jour, auxquelles le président sera tenu de répondre, soit au cours de l'Assemblée, soit par tout moyen écrit en cas de consultation écrite.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Pendant les huit (8) jours qui précèdent la date prévue pour la décision collective des associés, l'inventaire est tenu à la disposition des associés qui peuvent personnellement le consulter au siège social et en prendre copie à leurs frais.

Article 35 – Affectation et Répartition du Résultat

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du montant du capital mais reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale devient inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, des statuts ou d'une décision collective des associés et augmenté du report bénéficiaire.

Si les associés décident de le distribuer, il est réparti proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice, les dividendes devant être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition du président, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice restant, ou l'affecter à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et l'emploi.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou sont reportées à nouveau.

TITRE VII

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social - Dissolution - Liquidation

Article 36 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être diminué ou les capitaux propres reconstitués, afin qu'ils atteignent à nouveau la moitié au moins du capital, avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de constatation de la perte ayant porté les capitaux propres à moins de la moitié du capital social.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, mais le Tribunal ne peut la prononcer si la situation a été régularisée au jour où il statue.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Article 37 – Dissolution et Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou par décision collective des associés. Elle peut également être dissoute pour justes motifs, par décision judiciaire.

La décision collective, ou judiciaire, qui constate ou décide la dissolution détermine le siège de la liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs représentant la société et disposant des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, apurer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

La rémunération du liquidateur est arrêtée par décision collective des associés, lors de sa nomination ou à tout moment.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à poursuivre les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles, mais pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il existe, constitue le boni de liquidation, réparti entre les associés proportionnellement à leur participation ; tandis que le mali de liquidation représente l'insuffisance entre le produit net de liquidation et les apports à rembourser.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence de leurs apports et nul d'entre eux ne peut être appelé à contribuer au mali de liquidation si celui-ci excède les apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle de patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

TITRE VIII

Nomination – Personnalité morale

Article 38 – Nomination du président

La société 6^{ème} Sens Real Estate, sus-désignée, représentée par la société 6^{ème} Sens Immobilier – Investissement, elle-même représentée par Nicolas Gagneux, Président, sise 30, Quai Claude Bernard 69007 Lyon, immatriculée sous le numéro 539 449 124 RCS Lyon est nommée première présidente pour une durée indéterminée.

Nicolas Gagneux, es-qualités accepte expressément ces fonctions et déclare qu'à sa connaissance, la société ne se trouve dans aucun des cas susceptibles de lui en interdire l'exercice.

Article 39 – Jouissance de la personnalité morale – Reprise des engagements

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Article 40 – Primauté des conventions extrastatutaires

En cas de conflit entre les présents statuts et une éventuelle convention extrastatutaire, celle-ci prévaut de plein droit entre les parties à la convention, à la condition substantielle que cette dernière le prévoit expressément.

Article 41 – Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à la constitution de la société, à son fonctionnement, à sa dissolution et à sa liquidation ; ainsi qu'à l'exécution, la modification, la résiliation ou la résolution, ou encore l'interprétation des présents statuts, comme de tout acte extra statutaire conclu ou à conclure et visant à les compléter, relèvera exclusivement des juridictions du ressort de la Cour d'appel de Lyon, y compris en cas de demande reconventionnelle, de pluralité de défendeurs, d'appel en cause ou en garantie, ou encore de procédure accélérée au fond.

Article 42 – Convention sur la preuve

Il est expressément convenu que par dérogation aux règles de preuve édictées par le Code civil, l'établissement d'un original par partie ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par les soussignées aux termes des présents statuts, mais seulement d'une copie certifiée conforme par le premier président en fonction.

Il est en conséquence convenu de n'établir que les originaux nécessaires à l'exécution des formalités légales requises pour l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, outre un original pour la société elle-même.

Article 43 – Signature électronique

Tous les associés ont expressément et unanimement accepté que certains d'entre eux régularisent éventuellement l'acte par signature électronique, au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil ; elles déclarent en conséquence que la version électronique des présentes, si elle venait à exister, constituerait l'original du document, parfaitement valable et opposable entre elles.

Les parties déclarent que l'acte sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra valablement leur être opposé.

Chacun des associés reconnaît que la conservation de l'acte signé par le biais du service DOCUSIGN permet de satisfaire aux exigences de durabilité au sens de l'article 1379 du Code civil.

Chacun des associés reconnaît que la solution de signature électronique offerte et agréée par eux correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et l'acte.

Les associés s'interdisent en conséquence de contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des statuts éventuellement signés sous forme électronique.

Fait par voie électronique,
Le 10 janvier 2024

6EME SENS REAL ESTATE

Représentée par 6EME SENS IMMOBILIER INVESTISSEMENT

Représentée par Nicolas GAGNEUX

Suivi de la mention "Bon pour acceptation du mandat de Présidente"

Bon pour acceptation du mandat de Présidente

DocuSigned by:

E44A145031F349B...

6EME SENS IMMOBILIER-INVESTISSEMENT

Représentée par Nicolas GAGNEUX

DocuSigned by:

E44A145031F349B...

SAN KU KAI

Représentée par Nicolas GAGNEUX

DocuSigned by:

E44A145031F349B...

ANNEXE 1

Etat des actes accomplis pour le compte de la société avant la signature des statuts

Dans le cadre de l'objet social, il a été souscrit les engagements suivants, au nom et pour le compte de la société :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société et dépôt des sommes nécessaires à la constitution du capital libéré,
- Signature d'une convention permettant la domiciliation de la société,

Ces engagements sont repris automatiquement par la société, par la signature des présents statuts.

Mandat d'accomplir certains actes avant l'immatriculation de la société

En outre, mandat est donné au premier président de prendre, pour le compte de la société, les engagements suivants :

- Tout contrat nécessaire au début d'activité de la société, contrats de travail inclus,
- Ouverture dans les livres de la société de tout compte courant d'associé et dépôt des sommes éventuellement versées par les associés,
- Accomplissement de toutes les formalités légales nécessaires à l'immatriculation de la société et règlement de tous frais, débours et honoraires y afférents.

A cet effet, signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie et généralement faire le nécessaire.

Les engagements ci-dessus seront repris par la société dès qu'elle sera immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés.

Fait par voie électronique,
Le 10 janvier 2024

6EME SENS REAL ESTATE

Représentée par 6EME SENS IMMOBILIER INVESTISSEMENT

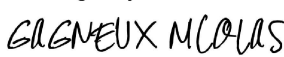
Représentée par Nicolas GAGNEUX

DocuSigned by:

E44A145031F349B...

6EME SENS IMMOBILIER-INVESTISSEMENT

Représentée par Nicolas GAGNEUX

DocuSigned by:

E44A145031F349B...

SAN KU KAI

Représentée par Nicolas GAGNEUX

DocuSigned by:
GAGNEUX NICOLAS
E44A145031F349B...

ANNEXE 2
Liste des souscripteurs

Associées	Nombre d'actions	Capital souscrit	Capital libéré
6^{ème} Sens Real Estate SAS au capital de 4 001 € 30, quai Claude Bernard 69007 Lyon 821 261 658 RCS Lyon Rep.par 6 ^{ème} Sens Immobilier – Investissement Elle-même rep.par Nicolas Gagneux	800	800 €	800 €
6^{ème} Sens Immobilier Investissement SAS au capital de 4 000 000 € 30 Quai Claude Bernard (69007) LYON 484 963 699 RCS Lyon Rep.par Nicolas Gagneux, Président	100	100 €	100 €
San Ku Kai SAS au capital de 100 € 30 Quai Claude Bernard (69007) LYON 500 334 289 RCS Lyon Rep.par Nicolas GAGNEUX, Président	100	100 €	100 €
Total	1 000	10 000 €	10 000 €

Le présent état constatant la souscription de 1 000 actions de la Société ainsi que le versement de 1 € de leur nominal, soit 1 000 €, est certifié exact par Monsieur Nicolas Gagneux, es-qualités, représentant les fondateurs de la Société.

Fait par voie électronique

6^{ème} Sens Real Estate

Rep.par 6^{ème} Sens Immobilier – Investissement

Elle-même rep.par Nicolas Gagneux

Président

DocuSigned by:

E44A145031F349B...